

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 523

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 30

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Le 1° est ainsi modifié :

« a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

« b) La première occurrence du mot : « un » est remplacée par les mots : « la moitié » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement entend revenir sur la composition de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le respect du « rôle spécifique confié par la loi au Parlement s'agissant de la surveillance de l'établissement.

La Commission de surveillance de la CDC, dont la composition est précisée par l'article L. 518-4 du code monétaire et financier que l'article 30 du projet de loi vient modifier, a en effet été pensée pour incarner précisément l'autorité du Parlement sur l'institution.

Or, les députés communistes constatent que cette nouvelle composition vient au contraire affaiblir le contrôle du Parlement, en portant à 5 (contre 1 aujourd'hui) le nombre de représentants de l'exécutif nommés à la discrétion du ministre en charge de l'économie sans augmenter le nombre de parlementaires siégeant. Cet amendement vise ainsi à revenir sur ce point, en multipliant par deux le nombre de députés de la commission des finances siégeant à cette instance.

Par ailleurs, cet amendement participe de l'objectif du gouvernement d'introduire davantage de diversité et de pluralité au sein de la commission de surveillance. Il vise en effet à garantir que la moitié des députés membres de cette commission fassent partie de l'opposition.